

1987, chapitre 16
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

Projet de loi 10

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 11 mars 1987

Principe adopté le 24 mars 1987

Adopté le 9 avril 1987

Sanctionné le 15 avril 1987

Entrée en vigueur: le 15 avril 1987

Loi modifiée:

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)





CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur l'enseignement privé

[Sanctionnée le 15 avril 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. E-9, a.
20, mod.

1. L'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots «règlement du gouvernement» par les mots «le gouvernement pour cette institution».

c. E-9, a.
21, mod.

2. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre «17.4», du mot et du nombre «et 20».

Année
1986-1987

3. Pour l'année scolaire 1986-1987, la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions est celle prévue aux règlements édictés par le décret 1083-86 du 16 juillet 1986 et par le décret 1714-86 du 19 novembre 1986.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 15 avril 1987.